



Concurrences

REVUE DES DROITS DE LA CONCURRENCE | COMPETITION LAW REVIEW

Aurélie Zoude-Le Berre : L'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie, une autorité sur tous les fronts

Interview | Concurrences N° 1-2021 | pp. 12-17

Aurélie Zoude-Le Berre

Présidente

Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie (ACNC), Nouméa

Entretien réalisé par

Nathalie Jalabert-Doury

Associée Mayer Brown, Paris

Aurélie Zoude-Le Berre

Présidente

Autorité de la concurrence
de Nouvelle-Calédonie (ACNC), Nouméa

Interview réalisée par
Nathalie Jalabert-Doury,
Associée, Mayer Brown, Paris

Aurélie Zoude- Le Berre : L'Autorité de la concurrence de Nouvelle- Calédonie, une autorité sur tous les fronts

Depuis Févr. 2018

Présidente,
Autorité de la concurrence
de Nouvelle-Calédonie (ACNC),
Nouméa

Sept. 2008 - Févr. 2018

Administrateur,
Assemblée Nationale, Paris

Févr. 2003 - Sept. 2008

Rapporteur permanent,
Autorité de la concurrence, Paris

Madame Zoude-Le Berre, l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie est entrée en fonction le 2 mars 2018 et, en deux ans, elle a déjà adopté un certain nombre d'avis et de décisions couvrant largement le domaine des compétences qui lui ont été attribuées. Quel regard portez-vous sur ces deux années écoulées et sur les défis qui se posent encore à votre Autorité ?

Je suis très fière du travail réalisé par l'ensemble de l'équipe de l'ACNC depuis mars 2018 dans la mesure où nous avons créé une nouvelle institution chargée de veiller au libre jeu de la concurrence sur un petit territoire insulaire structurellement marqué par des situations oligopolistique et monopolistique et avons réussi à assumer la totalité de nos missions en rendant près d'une centaine d'avis et de décisions au 31 décembre 2020¹.

Il faut en effet avoir conscience du fait que l'application du droit de la concurrence par l'ACNC, première autorité administrative indépendante en Nouvelle-Calédonie, a eu un effet quasi révolutionnaire. Certes, la loi antitrust calédonienne, qui a créé juridiquement l'ACNC, est entrée en vigueur en février 2014 mais elle n'avait été que très partiellement mise en œuvre – sur le volet du contrôle des concentrations et des opérations dans le secteur du commerce de détail uniquement – par le bureau de la concurrence de la direction des Affaires économiques (DAE), contrôlée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il aura fallu quatre ans pour que ce dernier nomme les membres de l'ACNC et sa rapporteure générale, avec l'aval de la majorité des trois cinquièmes des membres du congrès présents, pour que l'Autorité puisse effectivement entrer en fonction et exercer ses missions.

¹ L'ACNC a rendu 30 décisions et avis en 2018, 26 en 2019 et 40 décisions en 2020.

Celles-ci sont au nombre de quatre :

- une mission consultative à l'égard des pouvoirs publics et organisations professionnelles (avis et recommandations non contraignants) ;
- une mission préventive dans le cadre du contrôle *a priori* des concentrations et des opérations de création ou d'agrandissement de surfaces commerciales (autorisations avec ou sans engagements, voire interdiction) ;
- une mission répressive à travers la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles (PAC) mais également – ce qui est exceptionnel en France – la lutte contre les pratiques commerciales restrictives (PCR) donnant lieu au prononcé de sanctions administratives pécuniaires ;
- et, enfin, une mission informative pour diffuser la culture de la concurrence sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

La première année, l'ACNC a poursuivi la mission préventive conduite précédemment par la DAE en raison d'un flux continu d'opérations de concentration (7 décisions) ou d'ouverture/extension de commerce de détail (8 décisions) et a développé sa mission consultative en rendant 12 avis et recommandations² dans le cadre de nombreuses réformes économiques lancées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ayant un impact sur la liberté des prix et la libre concurrence (introduction de la taxe générale sur la consommation accompagnée d'un dispositif de plafonnement des prix et des marges, réforme des mesures protectionnistes pour favoriser l'écoulement de la production locale agricole et industrielle...).

Nous avons également beaucoup œuvré pour informer les entreprises et les pouvoirs publics sur le nouveau rôle de l'ACNC (missions, pouvoirs d'instruction, sanctions...) et ses conséquences sur le fonctionnement de l'économie calédonienne afin d'inviter à une mise en conformité rapide des opérateurs économiques. Nous avons d'ailleurs engagé en fin d'année 2018 un vaste programme de formation au droit de la concurrence local, en partenariat avec l'Autorité polynésienne de la concurrence et les deux chambres de commerce et d'industrie des deux territoires pour former, pendant un an, les professionnels du droit et les entrepreneurs calédoniens et polynésiens.

“L'application du droit de la concurrence par l'ACNC, première autorité administrative indépendante en Nouvelle-Calédonie, a eu un effet quasi révolutionnaire”

En 2019, deuxième année d'activité, l'ACNC a enregistré un nombre conséquent de plaintes relatives à d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles (17 saisines contre

4 en 2018) et a réussi à développer sa mission répressive tant en PAC (5 décisions) qu'en PCR (1 décision) tout en poursuivant ses autres missions traditionnelles (6 avis, 13 décisions d'autorisation avec engagements ou non d'opérations de concentration et d'opérations de commerce de détail)³. Sur le plan contentieux, l'ACNC a exploré plusieurs voies procédurales mettant fin à des préoccupations de concurrence liées à des accords exclusifs d'importation par l'acceptation d'engagements comportementaux ou à des pratiques avérées ayant conduit à une non-contestation des griefs reprochés aux entreprises mises en cause dans le secteur des ascenseurs en particulier.

L'année 2020 a permis de constater la montée en puissance de l'activité de l'Autorité puisque cette dernière a rendu 40 décisions, dont 11 décisions contentieuses (6 décisions relatives à des PAC, dont 1 décision de mesures conservatoires, et 5 décisions relatives à des PCR), 7 avis et 22 décisions relatives à des opérations de concentration (13) ou à des opérations dans le secteur du commerce de détail (9). Sur le plan contentieux, outre la sanction d'accords exclusifs d'importation dans le secteur des glaces, l'ACNC a été conduite à examiner le marché des télécommunications internationales par câble sous-marin, le secteur de l'importation et la commercialisation de la viande ovine ou encore le secteur cinématographique notamment.

Nos défis à venir sont multiples, car l'économie calédonienne est encore fortement marquée par l'interventionnisme public et se trouve, comme ailleurs, toujours confrontée à des risques de pratiques anticoncurrentielles ou de pratiques commerciales restrictives qu'il faut réussir à détecter et à sanctionner, en particulier dans le secteur des produits de grande consommation, qui affectent particulièrement les ménages les plus modestes.

Avant d'être nommée présidente de l'ACNC, vous avez été rapporteure au sein de l'Autorité de la concurrence française et vous entretenez des rapports institutionnels étroits avec elle. On sait que les dispositions applicables sont proches, voire identiques, sur un certain nombre de sujets. Est-ce que pour autant l'ACNC est confrontée aux mêmes types de questions que l'Autorité de métropole, ou considérez-vous qu'il existe une spécificité calédonienne et/ou insulaire ?

Sur le plan conceptuel, le corpus principal du droit de la concurrence calédonien est quasi similaire au droit de la concurrence métropolitain et nous nous posons le même type de questions, sur le plan juridique ou procédural, qu'à l'Autorité de la concurrence française, avec laquelle, vous avez raison, nous entretenons des rapports étroits. Nous avons d'ailleurs conclu très vite une convention d'assistance technique le 4 juillet 2018 qui couvre des aspects liés à la formation des agents et à la mise à disposition de logiciels ou matériels informatiques. Nous entretenons également d'excellentes relations entre nos

² L'ACNC a également pris trois décisions relatives à son organisation administrative en 2018 (décision d'installation, règlement intérieur, charte de déontologie)

³ L'ACNC a également adopté une décision modifiant son règlement intérieur pour tirer les conséquences de modifications législatives concernant l'élargissement de ses missions (avis sur les mesures de protection du marché local notamment).

services respectifs (bureau de la procédure, service informatique, service d'instruction, collège) pour échanger sur des problématiques opérationnelles ou techniques et nous nous rencontrons régulièrement dans le cadre de l'ICN (International Competition Network).

“Le corpus principal du droit de la concurrence calédonien est quasi similaire au droit de la concurrence métropolitain sous réserve de certaines spécificités liées aux contraintes insulaires”

Sur le plan juridique, le droit de la concurrence calédonien présente toutefois certaines spécificités liées à l'existence d'un arsenal de mesures d'encadrement des prix ou des marges (articles Lp. 411-1 à 411-5 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie), à l'instauration en 2019 d'un dispositif légal de protection de la production locale dérogeant au principe de libre concurrence pour lequel l'ACNC est sollicitée pour avis (articles Lp. 413-1 à Lp. 413-26 du même code), à l'interdiction *per se* des accords exclusifs d'importation (article Lp. 421-2-1 du même code) et à l'existence d'un dispositif “d'injonction structurelle” en cas de préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés (article Lp. 422-1 du même code). En outre, contrairement à la situation en métropole, le droit européen de la concurrence n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, qui a le statut de PTOM (pays et territoire d'outre-mer).

Enfin, sur le plan économique, la Nouvelle-Calédonie présente indubitablement des spécificités par rapport à la métropole, liées à des facteurs structurels (insularité, éloignement, taille restreinte du marché) qui la rapprochent davantage des problématiques de concurrence identifiées par l'Autorité française dans les départements d'outre-mer ou en Corse.

Vu de métropole, le budget de l'ACNC (178 millions de francs CFP en 2020, soit environ 1,4 million d'euros) laisse songeur : si l'ACNC a moins de dossiers, ils sont en hausse en 2020, notamment en matière de concentrations, et les standards juridiques et économiques qui s'imposent à elle sont de même nature, sous contrôle des mêmes juridictions. Comment y parvenez-vous ?

La question budgétaire est fondamentale pour assurer l'indépendance de l'ACNC.

Si la situation budgétaire en Nouvelle-Calédonie est particulièrement contrainte, l'ACNC a tout de même pu bénéficier de deux créations de poste en 2020 (un ingénieur informaticien précédemment mis à disposition gratuite de l'Autorité par le gouvernement et un nouveau rapporteur), portant ses effectifs permanents à 13 agents, dont sa présidente, en contrepartie d'efforts de réduction de ses dépenses de fonctionnement courant importants (- 20 % par rapport à 2018).

Dans ces conditions, je peux vous confirmer que l'implication de l'ensemble des agents de l'ACNC est remarquable puisque l'accroissement du volume de décisions rendues en 2020 (+ 53 % par rapport à 2019) résulte d'efforts de productivité et de gains d'efficacité majeurs menés par tous cette année.

“L'implication de l'ensemble des agents de l'ACNC est remarquable”

Nous espérons poursuivre dans cette voie mais nous craignons de nouvelles restrictions budgétaires en 2021 compte tenu du contexte économique dégradé de la Nouvelle-Calédonie, accentué par la crise du Covid-19, qui impose à toutes les administrations publiques de réaliser des économies supplémentaires. Nous adapterons nos priorités en fonction des moyens effectivement disponibles.

Décisions de concentrations, décisions de sanction ou de mesures conservatoires et même procédures négociées, l'ACNC rend un certain nombre de décisions chaque année, mais beaucoup de ces décisions résultent encore de notifications et de plaintes. L'ACNC s'est saisie d'office dans l'affaire des ascenseurs notamment. Ces saisines d'office sont-elles un outil que l'ACNC entend continuer à développer et comment l'ACNC s'organise-t-elle pour identifier les problématiques de concurrence éventuelles qui ne lui sont pas signalées ?

L'autosaisine est un outil fondamental pour l'ACNC, car elle permet le plus souvent de conduire des enquêtes à partir de faisceaux d'indices remontant du terrain, en particulier lorsque les entreprises calédoniennes ne souhaitent pas saisir elles-mêmes l'ACNC afin d'éviter d'éventuelles représailles dans un petit territoire insulaire où tout le monde se connaît...

Très concrètement, l'ACNC s'est saisie d'office de pratiques d'exclusivité d'importation dans le secteur des ascenseurs après avoir été alertée dans le cadre de l'examen d'une saisine en matière de pratiques commerciales restrictives (laquelle a d'ailleurs été rejetée). Elle s'est également saisie d'office de plusieurs défauts de notification d'opérations de concentration ou d'opérations dans le secteur du commerce de détail à la suite d'une instruction réalisée sur un marché connexe.

“L'autosaisine est un outil fondamental pour l'ACNC, car elle permet le plus souvent de conduire des enquêtes à partir de faisceaux d'indices remontant du terrain”

Dans le cadre des pratiques commerciales restrictives, le service d'instruction est amené à procéder à des contrôles inopinés qui peuvent le conduire à rédiger des procès-verbaux d'infractions qui sont ensuite transmis au collège de l'ACNC pour définir la nature et le montant des sanctions encourues, comme en matière de délais de paiement en 2020.

Enfin, en matière d'avis, l'autosaisine est également utile pour demander, le cas échéant, au gouvernement des modifications de nature législative pour permettre à l'Autorité d'exercer au mieux ses contrôles ou pour procéder à une enquête sectorielle.

Les règles de concurrence s'appliquent pleinement en Nouvelle-Calédonie depuis maintenant plusieurs années et l'ACNC a beaucoup œuvré pour la diffusion de la culture de la concurrence. On a observé au démarrage un certain nombre de saisines de l'Autorité par les entreprises elles-mêmes, ce qui est évidemment un signe positif d'appropriation du droit de la concurrence par les milieux économiques. Était-ce selon vous une "bulle" liée à l'entrée en vigueur des règles, ou pensez-vous qu'il y a là également une spécificité calédonienne ?

Je vous confirme que les entreprises calédoniennes s'approprient progressivement les règles de concurrence depuis l'installation de l'ACNC grâce à de nombreuses actions de communication et d'information sur le rôle et les missions de l'ACNC.

Il est difficile aujourd'hui de déterminer la tendance de long terme mais il est certain que l'année 2019 a constitué une "bulle" avec 17 saisines relatives à d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles contre 4 en 2018 et 7 en 2020.

Notre principal défi consiste désormais à traiter le stock dans un délai raisonnable malgré nos autres missions et nos moyens limités.

Comme de nombreuses autres autorités, vous avez adapté vos délais de procédure à l'épidémie de covid. Vos interventions s'agissant des délais de remboursement dans le domaine du transport aérien et du tourisme ont été particulièrement remarquées, tout comme celle concernant la production des masques. Dans une économie insulaire telle que l'économie calédonienne, l'adaptation de l'application des règles face à l'épidémie est-elle encore plus nécessaire ou inéluctable qu'en Europe ?

L'ACNC doit réussir à s'adapter aux réalités de l'économie calédonienne en toutes circonstances et plus particulièrement en période de crise majeure.

En l'occurrence, la pandémie de coronavirus a eu un impact très lourd sur les performances économiques de la Nouvelle-Calédonie durant la période de confinement obligatoire à travers la cessation brutale de la plupart des activités économiques et a plongé les entreprises calédoniennes dans une profonde incertitude quant à leur avenir. Dans la mesure où le droit de la concurrence est encore parfois perçu localement comme une contrainte, il nous est apparu nécessaire de communiquer très rapidement pour rassurer les entreprises sur le déroulement de nos procédures durant cette crise.

“La pandémie de coronavirus a eu un impact très lourd sur les performances économiques de la Nouvelle-Calédonie durant la période de confinement obligatoire”

L'ACNC s'est montrée réactive et souple vis-à-vis des entreprises tout en veillant au bien-être des consommateurs calédoniens.

Dans ce contexte, l'ACNC a immédiatement pris l'initiative d'adapter ses procédures en publiant un communiqué le 19 mars 2020 dans lequel elle invitait les entreprises à décaler, dans la mesure du possible, leurs saisines ou notifications d'opérations de concentration ou d'opérations dans le secteur du commerce de détail, tout en s'engageant à respecter le calendrier des séances déjà prévu et les délais légaux impératifs en ayant recours à la visioconférence⁴. Cette contrainte procédurale a ensuite été allégée par l'adoption par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie d'une délibération du 11 avril 2020 permettant d'adapter les délais procéduraux devant l'ACNC dont la mise en œuvre a été détaillée par voie de communiqué de presse afin d'informer le plus largement possible les entreprises⁵.

Sur le plan opérationnel, cette crise sanitaire mondiale a souligné que, comme en métropole, la Nouvelle-Calédonie ne disposait pas de masques sanitaires en quantité suffisante. Les représentants de la production industrielle locale et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ont souhaité réagir très rapidement pour organiser une filière de production et d'importation de masques destinés à l'ensemble de la population dès le mois d'avril 2020 et ce dernier nous a consultés, après le premier appel d'offres, pour savoir les conditions dans lesquelles une "entente de crise" était admissible. L'ACNC a ainsi pu traiter la question en urgence et publié un communiqué spécifique sur ce sujet en rappelant que la tolérance pour ce type de coopération, même légitime, doit être strictement "*limitée dans le temps et à tout ce qui est nécessaire*"⁶.

En outre, la crise du Covid-19 a entraîné la cessation du trafic aérien international et domestique et conduit à des annulations de billets d'avion en cascade au détriment des consommateurs. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a alors fait le choix de soutenir les compagnies aériennes publiques calédoniennes (Aircalin international et Air Calédonie) ainsi que les agences de voyages en déposant, en extrême urgence, un projet de délibération sur le bureau du Congrès de la Nouvelle-Calédonie visant à imposer à tous leurs clients un avoir valant pour une période de 12 à 18 mois à compter de l'adoption de

4 V. le communiqué de presse de l'ACNC du 19 mars 2020 : <https://autorite-concurrence.nc/actualites/19-03-2020/mobilisation-de-laenc-et-adaptation-des-procedures-en-periode-de-coronavirus>.

5 V. le communiqué de presse de l'ACNC du 7 mai 2020 : <https://autorite-concurrence.nc/actualites/07-05-2020/adaptation-des-delaix-de-laenc-dans-le-cadre-de-la-crise-du-covid-19-en>.

6 V. le communiqué de presse de l'ACNC du 3 juillet 2020 : <https://autorite-concurrence.nc/actualites/03-07-2020/covid-19-lautorite-indique-sous-quelles-conditions-une-cooperation-entre>.

la délibération sans possibilité de réclamer un remboursement avant l'expiration de ces délais. Alertée par l'association UFC-Que Choisir Nouvelle-Calédonie sur les conséquences de cette délibération à l'égard des consommateurs, l'ACNC s'est immédiatement saisie d'office du projet de délibération en cause. L'ACNC a formulé de nombreuses recommandations, à commencer par la nécessité de sécuriser la procédure en ayant recours à une loi du pays et à adopter des mesures compensatoires en faveur des consommateurs lésés par cette réglementation⁷. Finalement, ce projet de délibération n'a pas été entériné et un projet de loi du pays amendé a finalement été adopté par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie le 26 novembre 2020, prévoyant en particulier l'obligation de rembourser immédiatement les clients les plus fragiles⁸.

“L'ACNC s'est montrée réactive et souple vis-à-vis des entreprises tout en veillant au bien-être des consommateurs calédoniens”

Le rôle de l'ACNC durant cette période de crise sanitaire s'est donc avéré utile et salutaire pour clarifier les conséquences des mesures réglementaires prises par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur le fonctionnement de certains marchés concurrentiels et donner un cadre aux entreprises tant sur le plan procédural que sur le fond.

L'ACNC est également active sur le plan international et elle est un membre actif de l'International Competition Network. Pensez-vous qu'il serait utile de développer encore les liens de coopération entre autorités, notamment avec les autorités les plus voisines ?

Grâce au soutien de l'Autorité de la concurrence métropolitaine, la participation de l'ACNC à l'International Competition Network (ICN) a été très rapide puisqu'elle en est devenue membre le 13 juillet 2018, à peine six mois après sa création.

Cette intégration au sein de l'ICN est une chance pour l'ACNC, car elle nous permet d'entrer en relation avec des membres d'autres autorités de concurrence et d'échanger directement sur des problématiques de fond comme des problématiques procédurales ou organisationnelles.

Notre première participation à la conférence annuelle de l'ICN a ainsi été l'occasion de nouer des liens avec les autorités de concurrence australienne et néozélandaise, qui sont nos principales voisines dans la zone Pacifique, et de participer également au programme de convergence en matière procédurale lancé en 2019 (ICN Framework on Competition Agency Procedures)⁹.

7 V. le communiqué de presse de l'ACNC du 6 mai 2020 : <https://autorite-concurrence.nc/actualites/06-05-2020/recommandations-de-lacnc-concernant-le-dispositif-derogatoire-de>.

8 V. le projet de loi du pays portant adaptation des règles relatives aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de transport aérien dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 (rapport n° 36/GNC du 02/06/2020) et la séance du Congrès : <https://www.congres.nc/event/seance-publique-16>.

9 V. la liste des autorités de concurrence participant à ce programme : <https://www.internationalcompetitionnetwork.org/wp-content/uploads/2019/08/CAPparticipants.pdf>.

L'ICN a également développé en 2020 un programme spécifique dédié aux jeunes et petites autorités de concurrence (Bridging Project for Young and Small Agencies) dans lequel nous nous retrouvons parfaitement. Ce projet nous a donné l'occasion d'être régulièrement accompagnés par un membre du “board” de l'ICN pendant six mois, en l'occurrence l'ACCC (Australian Competition and Consumer Commission). Nous avons pu ainsi échanger sur l'impact de la crise du Covid-19 sur le fonctionnement de l'économie dans nos deux territoires ou sur des sujets plus sectoriels comme, par exemple, l'ouverture à la concurrence des télécommunications en Australie.

“Notre première participation à la conférence annuelle de l'ICN a été l'occasion de nouer des liens avec les autorités de concurrence australienne et néozélandaise, nos principales voisines dans la zone Pacifique”

Je pense que l'ACNC doit en effet développer, à travers l'ICN, des liens de coopération plus étroits, non seulement avec ses homologues françaises (ADLC et Autorité polynésienne de la concurrence) mais plus généralement avec les autorités de concurrence de la zone Pacifique ainsi qu'avec les autorités de concurrence intervenant dans de petits territoires insulaires comme dans les Caraïbes notamment, car nous avons très certainement des problématiques concurrentielles communes et très spécifiques. J'ai d'ailleurs formulé des propositions en ce sens lors de mon intervention à la table ronde dédiée aux jeunes autorités de concurrence lors de la webconférence annuelle de l'ICN en 2020.

Quelles sont les priorités de l'ACNC pour 2021 ?

Sur le plan procédural, l'ACNC entend veiller en 2021 à maintenir un équilibre entre ses différentes missions consultative, préventive et répressive en augmentant, dans la mesure du possible, le nombre de décisions contentieuses pour écouler le stock de saisines en cours et garantir aux entreprises le droit à être jugé dans un délai raisonnable.

Dans le prolongement de son avis relatif à la structure des prix des produits de grande consommation en Nouvelle-Calédonie, qui sera rendu d'ici la fin de l'année 2020, l'ACNC poursuivra la lutte contre les exclusivités d'importation et autres formes de refus de vente qui perdurent, par l'intermédiaire de saisines d'office le cas échéant.

L'ACNC répondra également aux demandes d'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le secteur des pompes funèbres et dans le secteur pharmaceutique étant donné leur impact sur le quotidien des consommateurs calédoniens qui se trouvent en position de vulnérabilité lorsqu'ils sont confrontés au décès d'un proche ou lorsqu'ils sont malades.

Enfin, l'ACNC entend poursuivre et sanctionner les entreprises ne respectant pas leurs obligations en matière de délais de paiement ou de notification obligatoire

d'opérations de concentration ou d'opérations dans le secteur du commerce de détail qui portent atteinte à l'ordre public économique sur le territoire. ■

Concurrences est une revue trimestrielle couvrant l'ensemble des questions de droits de l'Union européenne et interne de la concurrence. Les analyses de fond sont effectuées sous forme d'articles doctrinaux, de notes de synthèse ou de tableaux jurisprudentiels. L'actualité jurisprudentielle et législative est couverte par onze chroniques thématiques.

Editoriaux

Jacques Attali, Elie Cohen, Claus-Dieter Ehlermann, Jean Pisani Ferry, Ian Forrester, Eleanor Fox, Douglas H. Ginsburg, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Arnaud Montebourg, Mario Monti, Gilbert Parleani, Jacques Steenbergen, Margrethe Vestager, Bo Vesterdorf, Denis Waelbroeck, Marc van der Woude...

Interviews

Sir Christopher Bellamy, Lord David Currie, Thierry Dahan, Jean-Louis Debré, Isabelle de Silva, François Fillon, John Fingleton, Renata B. Hesse, François Hollande, William Kovacic, Neelie Kroes, Christine Lagarde, Johannes Laitenberger, Emmanuel Macron, Robert Mahnke, Ségolène Royal, Nicolas Sarkozy, Marie-Laure Sauty de Chalon, Tommaso Valletti, Christine Varney...

Dossiers

Jacques Barrot, Jean-François Bellis, David Bosco, Murielle Chagny, John Connor, Damien Gérardin, Assimakis Komninos, Christophe Lemaire, Ioannis Lianos, Pierre Moscovici, Jorge Padilla, Emil Paulis, Robert Saint-Esteben, Jacques Steenbergen, Florian Wagner-von Papp, Richard Whish...

Articles

Guy Canivet, Emmanuelle Claudel, Emmanuel Combe, Thierry Dahan, Luc Gyselen, Daniel Fasquelle, Barry Hawk, Nathalie Homobono, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Bruno Lasserre, Luc Peeperkorn, Anne Perrot, Nicolas Petit, Catherine Prieto, Patrick Rey, Joseph Vogel, Wouter Wils...

Pratiques

Tableaux jurisprudentiels : Actualité des enquêtes de concurrence, Contentieux indemnitaire des pratiques anticoncurrentielles, Bilan de la pratique des engagements, Droit pénal et concurrence, Legal privilege, Cartel Profiles in the EU...

International

Belgium, Brésil, Canada, China, Germany, Hong-Kong, India, Japan, Luxembourg, Switzerland, Sweden, USA...

Droit & économie

Emmanuel Combe, Philippe Choné, Laurent Flochel, Frédéric Jenny, Gildas de Muizon, Jorge Padilla, Penelope Papandropoulos, Anne Perrot, Nicolas Petit, Etienne Pfister, Francesco Rosati, David Sevy, David Spector...

Chroniques

ENTENTES

Ludovic Bernardeau, Anne-Sophie Choné Grimaldi, Michel Debroux, Etienne Thomas

PRATIQUES UNILATÉRALES

Marie Cartapanis, Frédéric Marty, Anne Wachsmann

PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

Frédéric Buy, Valérie Durand, Jean-Louis Fourgoux, Marie-Claude Mitchell

DISTRIBUTION

Nicolas Eréséo, Nicolas Ferrier, Anne-Cécile Martin, Philippe Vanni

CONCENTRATIONS

Olivier Billard, François Brunet, Jean-Mathieu Cot, Eric Paroche, David Tayar, Simon Vande Walle

AIDES D'ÉTAT

Jacques Derenne, Francesco Martucci, Bruno Stromsky, Raphaël Vuitton

PROCÉDURES

Pascal Cardonnel, Alexandre Lacresse, Christophe Lemaire

RÉGULATIONS

Orion Berg, Guillaume Dezobry, Emmanuel Guillaume, Sébastien Martin, Francesco Martucci

MISE EN CONCURRENCE

Bertrand du Marais, Arnaud Sée, Fabien Tesson

ACTIONS PUBLIQUES

Jean-Philippe Kovar, Aurore Laget-Annamayer, Jérémy Martinez, Francesco Martucci

DROITS EUROPÉENS ET ÉTRANGERS

Walid Chaiehcloudj, Paloma Martinez-Lage Sobredo, Silvia Pietrini

Livres

Sous la direction de Catherine Prieto

Revue

Christelle Adjémian, Mathilde Brabant, Emmanuel Frot, Alain Ronzano, Bastien Thomas

> Abonnement Concurrences +

Devis sur demande
Quote upon request

Revue et Bulletin : Versions imprimée (Revue) et électroniques (Revue et Bulletin) (avec accès multipostes pendant 1 an aux archives)
Review and Bulletin: Print (Review) and electronic versions (Review and Bulletin)
(unlimited users access for 1 year to archives)

Conférences : Accès aux documents et supports (Concurrences et universités partenaires)
Conferences: Access to all documents and recording (Concurrences and partner universities)

Livres : Accès à tous les e-Books
Books: Access to all e-Books

> Abonnements Basic e-Bulletin e-Competitions | e-Bulletin e-Competitions

HT Without tax TTC Tax included

- Version électronique (accès au dernier N° en ligne pendant 1 an, pas d'accès aux archives)
Electronic version (access to the latest online issue for 1 year, no access to archives)

Devis sur demande
Quote upon request

Revue Concurrences | Review Concurrences

- Version électronique (accès au dernier N° en ligne pendant 1 an, pas d'accès aux archives)
Electronic version (access to the latest online issue for 1 year, no access to archives)
- Version imprimée (4 N° pendant un an, pas d'accès aux archives)
Print version (4 issues for 1 year, no access to archives)

Devis sur demande
Quote upon request

665,00 € 679,00 €

Pour s'assurer de la validité des prix pratiqués, veuillez consulter le site www.concurrences.com ou demandez un devis personnalisé à webmaster@concurrences.com.

To ensure the validity of the prices charged, please visit www.concurrences.com or request a personalised quote from webmaster@concurrences.com.

Renseignements | Subscriber details

Prénom - Nom | *First name - Name*

Courriel | *e-mail*

Institution | *Institution*

Rue | *Street*

Ville | *City*

Code postal | *Zip Code* Pays | *Country*

N° TVA intracommunautaire | *VAT number (EU)*

Formulaire à retourner à | Send your order to:

Institut de droit de la concurrence

19 avenue Jean Aicard - 75011 Paris - France | webmaster@concurrences.com

Conditions générales (extrait) | Subscription information

Les commandes sont fermes. L'envoi de la Revue et/ou du Bulletin ont lieu dès réception du paiement complet. Consultez les conditions d'utilisation du site sur www.concurrences.com ("Notice légale").

Orders are firm and payments are not refundable. Reception of the Review and on-line access to the Review and/or the Bulletin require full prepayment. For "Terms of use", see www.concurrences.com.

Frais d'expédition Revue hors France 30 € | 30 € extra charge for shipping Review outside France